

Objet: Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration. (4094MST)

*Saisine : Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région
(8 février 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de loi sous avis est d'autoriser l'Etat à participer au **financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'agrandissement et à la modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange**, initialement approuvés à travers la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange, ci-après dénommée la « loi du 20 décembre 1999 ».

En 1999, la participation de l'Etat au financement de ladite station d'épuration avait été garantie à concurrence de **19,6 millions EUR**¹. Ce montant représentait 90% de la dépense totale nécessaire estimée à l'époque, suivant devis, qui s'élevait à 21,8 millions EUR toutes taxes comprises. Afin de pouvoir achever les travaux tels qu'initialement autorisés par la loi du 20 décembre 1999, le projet de loi avisé a pour objectif de majorer l'investissement initial de 19,6 millions EUR à charge de l'Etat d'un **montant additionnel de 2,5 millions EUR**², soit un dépassement substantiel de +12,75% à charge de l'Etat.

Les raisons invoquées dans l'exposé des motifs pour justifier ce dépassement sont d'ordre technique et suggèrent la bonne foi : par exemple, dépassement dû à une forte dégradation du béton armé (fortes fissures) n'ayant pu être constatée qu'en cours d'exécution du chantier et dont l'ampleur potentielle ne pouvait être anticipée à l'avance, ou encore dépassement dû à la réfection des ouvrages préexistants en béton armé alors qu'une expertise était difficile à opérer *ex ante* étant donné que les ouvrages préexistants ne pouvaient être vidangés avant le commencement des travaux, c.à.d. au moment de formuler le devis initial. Pour ces raisons, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

MST/TSA

¹ Plus spécifiquement, un montant de 19 608 377,81 EUR, ou encore 791 millions de francs luxembourgeois à l'époque.

² Plus spécifiquement, un montant de 2 473 714,95 EUR.